

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/47  
16 juin 1975

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT SUR LA HUITIEME REUNION

1. L'OST a tenu du 4 au 6 juin sa huitième réunion de l'année 1975. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Dinzl (Autriche), nouveau cotitulaire du siège tripartite pour la période allant du 1er mai à la fin août. Le rapport de la sixième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/83.
2. L'OST a achevé l'examen d'un accord conclu entre le Canada et la Pologne au titre de l'article 3 et il est convenu que le texte de cet accord devrait être communiqué pour information aux pays participants. Il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/84.
3. Les rapports suivants, communiqués conformément au paragraphe 4 de l'article 2 concernant la situation des restrictions, ont été examinés et il a été convenu de les distribuer, ce qui a été fait sous les cotes ci-après:
  - i) Suisse COM.TEX/SB/85
  - ii) Colombie COM.TEX/SB/86
  - iii) Corée COM.TEX/SB/87
  - iv) Brésil COM.TEX/SB/88
4. L'OST a repris la discussion précédemment engagée concernant la question des transferts, reports, etc., et a noté que le paragraphe 5 de l'annexe B de l'Arrangement prévoit clairement un droit aux transferts, reports, etc. L'OST a reconnu toutefois que l'inclusion de dispositions relatives aux transferts, reports, etc. dans des accords bilatéraux est une question à négocier entre les pays concernés. Lorsqu'il examinera des accords bilatéraux qui ne contiennent pas de disposition explicite au sujet des transferts, reports, etc., l'OST postulera, aux fins de cet examen, qu'il a été renoncé à ce droit. Lorsque plus d'un accord est conclu entre un pays importateur donné et un pays exportateur donné, et que chacun ou plusieurs de ces accords ne portent que sur un seul produit, il a été reconnu que le pays exportateur conserve le droit de procéder à des transferts, reports, etc. dans le cadre de ces accords.
5. Au cours de la discussion relative à la communication de renseignements par les pays participants, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Arrangement, il a été convenu que, lorsque l'OST, dans l'exercice de ses fonctions au titre de ce paragraphe, demandera un complément d'information sur les mesures commerciales prises par les gouvernements, la documentation ainsi réunie sera communiquée pour information, avec l'assentiment des gouvernements concernés, à tous les pays participants.
6. Il a été convenu que la prochaine réunion ordinaire de l'OST se tiendrait du 16 au 18 juin 1975.